27 oct 1854

Mandement de Monseigneur

L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

A l'occasion du Jubilé accordé par N. S. P. le Pape Pie IX, par ses Lettres Apostoliques du 1er Aout 1854.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR
L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES,

A l'occasion du Jubile' accorde' par N. S. P. le Pape Pie IX. par ses Lettres Apostoliques du 1er Aout, 1854.



THOMAS COOKE,

Par la miséricorde de Dieu et la Grace du Saint-Siége Apostolique, Evèque des Trois-Rivières, etc., etc.

Au Clergé, au Communautés Religieuses et à tous les Fidèles, de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

C'est pour nous, N. T. C. F., un devoir bien agréable de vous annoncer que N. S. P. le Pape Pie IX accorde à l'univers un nouveau Jubilé. Ce bon pasteur, profondément affligé des ravages causés dans le monde par la peste et la guerre, ainsi que des attaques faites contre l'Eglise de Dieu par l'hérésie et l'impiété, invite tous les fidèles à adresser au Ciel de ferventes prières pour obtenir du Dieu de miséricorde qu'il fasse cesser ces fléaux, qu'il mette un frein à la fureur des ennemis de son Eglise, et qu'il lui communique les grâces et les lumières dont il a besoin pour décider l'importante question de la Conception sans tache ou immaculée de la bienheureuse Vierge, Mère de Dieu.

Dans ce but, et afin de rendre leurs prières, leurs bonnes œuvres et leurs pratiques de piété plus méritoires, il ouvre les trésors de l'Eglise dont il est le dispensateur et leur offre une indulgence plénière en forme de Jubilé.

Nous ne pouvons mieux, N. T. C. F., vous faire connaitre les motifs, les conditions et les avantages du Jubilé, qu'en vous communicant en entier la Lettre admirable que Sa Sainteté daigne adresser au monde chrétien. Vous serez heureux d'entendre le Souverain Pontife vous parler lui-même, vous faire part de ses sentiments et de ses désirs. Cette lettre du chef de l'Eglise sera, sans doute, écoutée avec toute la docilité et tout le respect qui lui sont dus. En voici la traduction qui va vous être lue, et après cette lecture, nous vous exposerons les règles à suivre pour profiter des grâces offertes par ce Jubilé.

ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE.

A NOS VENERABLES FRERES,

les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, et autres Ordinaires qui sont en grâce et en communion avec le Saint-Siége Apostolique

PIE IX PP.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. En arrêtant Nos regards avec la sollicitude et les sentiments de Notre charité apostolique sur le monde catholique tout entier, Nous pouvons à peine exprimer, Vénérables Frères, de quel profond chagrin Nous sommes pénétrés, lorsque Nous voyons la société chrétienne et civile troublée de tous côté d'une manière lamentable, tourmentée et comme opprimée par les calamités les plus tristes. Vous ne l'ignorez pas, les nations chrétiennes sont en ce moment affligées et bouleversées par des guerres très cruelles, par des dissensions intestines, par des maladies pestilentielles, par d'effroyables tremblements et d'autres malheurs accâblants. Ce qui est le plus à déplorer, c'est que, parmi tant de maux et de catastrophes trop dignes de larmes, les enfants des ténèbres, qui, dans leur génération, sont plus prudens que les enfants de la lumière, s'efforcent de plus en plus, par toute espèce

d'artifices diaboliques, de machinations et de complots, de poursuivre une guerre acharnée contre l'Eglise catholique et sa doctrine salutaire, de renverser et de ruiner l'autorité de toute puissance légitime, de pervertir et de corrompre partout les esprits et les cœurs, de propager en tous lieux le poison mortel de l'*indifférentisme* et de l'*incrédulité*, de confondre tous les droits divins et humains, de susciter et d'alimenter les querelles, les discordes, les révoltes et les soulèvements impies, ne répugnant à aucun crime, à aucun forfait, et ne reculant devant aucune tentative pour anéantir, s'il était possible, Notre sainte religion, et même pour détruire de fond en comble toute société humaine.

C'est pourquoi, au milieu de conjonctures si critiques, Nous souvenant que, par la miséricorde particulière de Dieu, Nous possédons la ressource de la prière pour obtenir tous les biens dont Nous avons besoin, et pour conjurer les malheurs que Nous redoutons, Nous n'avons pas cessé d'élever Nos yeux vers la haute et sainte montagne, d'où Nous espérons que tout secours Nous arrivera. Et Nous ne Nous sommes point lassé, dans l'humilité de Notre cœur, d'invoquer et de supplier le Dieu riche en miséricorde, par des prières instantes et pleines de ferveur, afin qu'il daigne faire disparaitre la guerre d'un bout de la terre à l'autre ; qu'après avoir apaisé les dissentiments entre les princes chrétiens, il rende à leurs peuples la paix, la concorde et la tranquillité ; qu'il inspire à ces princes eux-mêmes un zèle croissant et de plus en plus dévoué, pour la défense et la propagation de la foi et de la doctrine catholique, sources principales du bonheur des Etats ; qu'il délivre enfin et les souverains et les nations de tous les fléaux qui les affligent et qu'il les réjouisse en les comblant de toutes les vraies prospérités ; qu'il donne, à ceux qui sont égarés, le don de sa grâce céleste pour les ramener de la voie de perdition au sentier de la vérité et de la justice et les convertir sincèrement à leur Dieu. Déjà dans Notre ville bien-aimée Nous avons prescrit des prières pour implorer la divine miséricorde ; cependant, à l'exemple de Nos illustres prédécesseurs, Nous avons aussi résolu de recourir à vos prières et à celles de l'Eglise.

C'est à cette fin, Vénérables Frères, que Nous vous adressons ces lettres, par lesquelles Nous demandons avec les plus vives instances à vo-

tre piété éminente et éprouvée que vous mettiez tout le zèle et tout le soin possible à exhorter les fidèles confiés à votre sollicitude, par les motifs exprimés plus haut, à déposer, par une sincère pénitence, le fardeau de leurs péchés et à s'efforcer par des supplications, des jeûnes, des aumônes et d'autres œuvres de piété, d'apaiser la colère de Dieu qu'ont provoquée les crimes des hommes.

Exposez aux fidèles, comme vous l'inspireront votre fervente piété et votre sagesse combien sont abondantes les miséricordes de Dieu pour tous ceux qui l'invoquent ; quelle force a la prière, si nous fermons tout accès à l'ennemi de notre salut, pour nous approcher du Seigneur. La prière, pour emprunter le langage de Saint Jean-Chrysostôme, " c'est la source, c'est la racine, c'est la mère de biens innombrables ; la puissance de la prière éteint les flammes, met un frein à la fureur des lions, suspend les guerres, apaise les combats, calme les tempêtes, met les démons en fuite, ouvre les portes du ciel, brise les liens de la mort, chasse les maladies, éloigne les malheurs, affermit les villes ébranlées; fléaux du Ciel, tentatives des hommes ; il n'est point de maux que ne dissipe la prière. "

Nous souhaitons ardemment, Vénérables Frères, que, pendant qu'on adressera des prières ferventes au Père des miséricordes pour les causes énoncées plus haut, vous ne cessiez pas, selon le vœu de Nos lettres encycliques du 2 février 1849, en date de Gaëte, d'implorer, de concert avec tous les fidèles, par des supplications et des vœux plus ardents que jamais, la bonté de ce même Père, afin qu'il daigne éclairer Notre âme de la lumière de son Esprit-Saint, et que nous puissions ainsi porter au plutôt sur la Conception de la très sainte Mère de Dieu, l'immaculée Vierge Marie, un décret qui soit à la plus grande gloire de Dieu et de cette même Vierge, Notre Mère bien aimée.

Pour que les fidèles qui vous sont confiés apportent à ces prières une ferveur plus ardente et en retirent des fruits plus abondants, Nous avons voulu ouvrir les trésors célestes, dont le Très-Haut Nous a confié la dispensation, et leur en faire largesse. C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant, et sur l'autorité de ses Apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur

Nous a donnée malgré Notre indignité, nous accordons, par ces présentes, à tous et à chacun des fidèles de vos diocèses de l'un et de l'autre sexe, qui dans un espace de trois mois que chacun de vous devra fixer d'avance, et à partir du jour que chacun de vous aura déterminé, auront examiné leurs péchés avec humilité, les auront confessés avec une détestation sincère, et purifiés par l'absolution sacramentelle, auront reçu avec respect le sacrement de l'Eucharistie, et visité dévotement trois églises par vous désignées, ou l'une d'elles à trois reprises différentes, en y priant dévotement pendant quelque temps, selon Notre intention, pour l'exaltation et la prospérité de notre sainte mère l'Eglise et du Siége Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple chrétien, et qui de plus, dans le même intervalle, auront jeûné une fois, et fait quelque aumône aux pauvres, selon leur piété, Nous leur accordons une indulgence en forme de jubilé, qu'ils pourront appliquer par manière de suffrage aux âmes du purgatoire.

Voulant faciliter le gain de cette indulgence aux religieuses et aux autres personnes qui vivent dans une clôture perpétuelle, ainsi qu'à tous ceux qui sont détenus en prison, ou à qui une infirmité corporelle, ou quelque autre empêchement ne permet pas de remplir toutes les œuvres ci-dessus rapportées, Nous accordons aux confesseurs la faculté de commuer ces œuvres en d'autres œuvres de piété ou de proroger en leur faveur le jubilé pour un temps qui ne sera pas éloigné ; Nous leur accordons de même la faculté de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En conséquence, Nous vous donnons le pouvoir, à cette occasion seulement, et durant l'espace de trois mois ci-dessus désignés, d'accorder aux confesseurs de vos diocèses tous les pouvoirs par Nous concédés dans le jubilé publié par nos lettres encycliques du 21 novembre 1851, lettres à vous adressées, imprimées, et commençant par ces mots : " En vertu de Nos autres ; " Nous entendons cependant toujours faire les mêmes exceptions que nous avons faites dans ces lettres. En outre, Nous vous donnons la permission d'accorder aux fidèles de vos diocèses, tant laïques

qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers et de quelque institut que ce soit, même de ceux qui auraient besoin d'une désignation spéciale, la faculté de se choisir à cette occasion pour confessseur le prêtre qu'ils voudront, soit séculier, soit régulier, parmi les prêtres approuvés, et d'accorder la même faculté aux religieuses, même celles qui sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, et aux autres femmes qui demeurent dans les cloîtres.

A l'œuvre donc, vénérables Frères, vous qui êtes appelés à partager notre sollicitude et qui avez été constitués les gardiens des murs de Jérusalem. Ne cessez point de prier avec nous, et le jour et la nuit, de mêler à vos continuelles actions de grâces, avec humilité et instance, vos cris et vos supplications vers le Seigneur notre Dieu, d'implorer sa divine miséricorde, afin que sa main propice détourne les fléaux que nous ont attiré nos péchés, et qu'elle répande, en toute clémence, sur tous, les richesses de sa bonté. Nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de répondre de la manière la plus parfaite aux désirs et aux demandes que nous venons de vous exprimer; Nous sommes pleinement persuadé aussi que surtout les ecclésiastiques, les religieux et les femmes consacrées à Dieu, ainsi que tous les laïques fidèles qui, en menant une vie pieuse, marchent dignement dans la voie de leur vocation, adresseront à Dieu, sans interruption, et avec le zèle le plus ardent, leurs suppliantes prières. Et, pour que nos prières trouvent un accès plus facile auprès de Dieu, n'oublions pas, vénérables Frères, d'invoquer les suffrages de ceux qui déjà ont conquis la couronne et la palme de la victoire et surtout que nos vœux s'adressent avec persévérance à Marie, Mère de Dieu et Vierge Immaculée, elle, dont l'intercession est la plus favorable et la plus puissante auprès de Dieu, elle qui est la Mère de grâce et de miséricorde; demandons aussi la protection des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les saints qui règnent avec Jésus-Christ dans les cieux.

D'un autre côté, n'ayez rien de plus à cœur et ne considérez rien de plus important que d'employer tous les efforts de votre zèle à exhorter continuellement les fidèles commis à vos soins, de leur donner vos avertissements et vos encouragements pour qu'ils s'établissent chaque jour avec

plus de fermeté et de solidité dans la profession de la religion catholique ; qu'ils fuient avec le soin le plus empressé les embûches, les ruses et les fraudes des hommes qui cherchent à leur nuire, et qu'ils s'efforcent de marcher avec une joie croissante dans le sentier des commandements de Dieu, s'abstenant avec tout le zèle possible des péchés, qui sont la source de tous les maux qui affligent l'humanité. C'est pourquoi, ne négligez rien pour stimuler autant qu'il faut le zèle des curés en particulier, afin que, s'acquittant soigneusement et religieusement du devoir de leur charge, ils ne cessent point d'inculquer aux chrétiens qui leur sont confiés, aussi parfaitement qu'ils en sont capables, les leçons saintes et prescriptions de notre foi divine, de les y perfectionner, de les nourrir avec soin par l'administration des sacrements, et d'exhorter tout le monde dans la sainte doctrine.

Enfin pour gage de tous les dons célestes, et comme témoignage de la très-ardente charité que Nous avons pour vous, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous donnons du fond de Notre cœur et avec amour, à vous, Vénérables Frères, à tous les clercs et fidèles laïques confiés à votre garde.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 1er août, l'an 1854, de Notre pontificat le neuvième.

PIE IX, Pape.

Acceptant avec reconnaissance la faveur que le Sainr-Père accorde à l'univers, et désirant que les fidèles de notre Diocèse en profitent, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

I ° Le temps du Jubilé durera trois mois, dans le diocèse, savoir : depuis le 1er Novembre prochain, jour de la Toussaint, jusqu'au 28 Janvier suivant, IVe dimanche après l'Epiphanie ;

II° Tous les dimanches et fêtes chômées, dans l'intervalle ci-dessus mentionné, l'on récitera les litanies de la Ste.-Vierge à l'issue de la messe principale ou conventuelle, dans toutes les églises du diocèse, et les vêpres, celles de la Toussaint exceptées, seront suivies du salut et de la bénédiction du St.-Sacrement. On y chantera toujours, avant le *Domine, salvum fac regem*, l'antienne *Parce, Domine*, &c., que l'on répètera trois fois, avec le verset *Ostende nobis, Domine*, &c., et l'oraison *Deus, cui proprium est*, &c., qui seront placés après le verset et l'oraison de la Ste.-Vierge ou du Saint dont on fait la solennité ;

IIIe. MM. les curés, desservants et missionnaires choisiront sur cet intervalle de trois mois, une, deux ou trois semaines (suivant la population de leurs paroisses) pendant lesquelles ils procureront aux fidèles commis à leurs soins les exercices solennels du Jubilé ;

IVe. L'ouverture des exercices sera annoncée dans chaque paroisse ou mission, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches, qui se fera durant un quart d'heure, aussitôt après l'*Angelus* du soir ; et l'on en annoncera la fin de la même manière, le dernier jour des exercices, également après l'*Angelus* du soir ;

Ve. Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni, Creator*, avant la grand'messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer le secours de l'Esprit-Saint ; et, le dernier jour, on chantera le *Te Deum*, en actions de grâces pour les faveurs reçues. On pourra terminer les exercices de chaque jour par le salut ou la bénédiction du Très-Saint-Sacrement ;

VIe. Pour gagner l'indulgence du Jubilé, qui est applicable *per modum suffragii* aux âmes du purgatoire, il faut aux termes des lettres Apostoliques : 1 ° Confesser humblement, et avec un sincère repentir, ses

péchés, en obtenir l'absolution sacramentelle, et recevoir le Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie ; 2 ° Visiter trois fois l'une des églises désignées pour les stations, et y adresser à Dieu, pendant quelque temps, des prières ferventes, suivant l'intention du Souverain-Pontife, pour l'exaltation et la prospérité de Notre Mère la Sainte Eglise et du Siége Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens et pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle ; 3 ° Jeûner une fois ; 4 ° Faire une aumône aux pauvres chacun suivant sa dévotion. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies pendant les trois mois que durera le Jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter dans l'espace de temps qui aura été choisi pour les exercices solennels dans la localité à laquelle ils appartiennent ;

VIIe. Afin que l'indulgence du Jubilé puisse être gagnée par tous ceux qui, par infirmité. ou par quelqu'autre empêchement que ce soit, sont dans l'impossibilité d'accomplir les œuvres ci-dessus énumérées, les confesseurs sont autorisés à commuer les mêmes œuvres de piété, ou à en remettre l'accomplissement à un temps aussi rapproché que possible de celui du Jubilé, et même à dispenser de la communion les enfans qui n'y ont pas encore été admis ;

VIIIe. Nous désignons, pour églises de stations, dans la ville, la Cathédrale et l'église des Dames Ursulines ; dans les paroisses ou missions du diocèse, l'église du lieu. Pour gagner l'indulgence il faudra visiter trois fois une de ces églises. Quant aux endroits où il n'y a ni églises, ni chapelles, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer les visites prescrites en quelques autres œuvres, suivant leur discrétion.

IXe. Les prêtres approuvés de nous, le sont aussi pour le Jubilé ; et pourront, pendant ce saint temps, confesser et prêcher dans tout le Diocèse, absoudre des cas réservés et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, et ceux qui concernent quelque obligation contractée envers un tiers

et acceptée par lui, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les lettres apostoliques du 21 novembre 1851, placées à la suite du mandement du 23 avril 1852.

Xe. Les religieuses pourront aussi, pendant le même temps choisir des confesseurs parmi les prêtres autorisés à entendre leurs confessions, et faire les visites requises à leur propre église. Les personnes qui résident dans les monastères jouiront pareillement du privilége de faire leurs visites à l'église qui y est attachée.

XIe. MM. les curés voudront bien rappeler à leur paroissiens les principales dispositions du présent mandement, le dimanche qui précédera le jour où commenceront les exercices.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles IXe, Xe et XIe) au prône de toutes les églises ou chapelles principales et autres où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre, dans toutes les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Evêché des Trois-Rivières, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

+ THOMAS EV. des Trois-Rivières.



Par Monseigneur,

Ph. O. Gélinas, Eccl.

Secrétaire.

Pour vraie copie.

Ph. O. Gélinas Eccl.

Secrétaire.

Imprimerie de l'*Ere Nouvelle.*